

RÈGLEMENT (UE) 2018/1516 DE LA COMMISSION**du 10 octobre 2018****modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de penoxsulame, de triflumizole et de triflumuron présents dans ou sur certains produits****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de penoxsulame, de triflumizole et de triflumuron ont été fixées à l'annexe III, partie B, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) En ce qui concerne le penoxsulame, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a rendu, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005, un avis motivé sur la révision des LMR existantes ⁽²⁾, dans lequel elle recommandait le maintien de ces LMR. Il convient dès lors d'établir ces LMR à leur niveau actuel à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005.
- (3) En ce qui concerne le triflumizole, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005 ⁽³⁾, dans lequel elle proposait de modifier la définition des résidus et concluait, dans le cas des LMR pour les tomates, les aubergines, les concombres, les cornichons et les courgettes, que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par les responsables de la gestion des risques s'imposait. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, les LMR relatives à ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans à compter de la publication du présent règlement. Dans le cas des LMR pour les cerises, les raisins de table, les raisins de cuve, les papayes et le houblon, l'Autorité a conclu que les informations disponibles étaient inexistantes ou insuffisantes et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Les LMR relatives à ces produits devraient être fixées au niveau de la limite de détermination spécifique.
- (4) En ce qui concerne le triflumuron, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005 ⁽⁴⁾. Dans le cas des LMR pour les abricots et les prunes, elle a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par les responsables de la gestion des risques s'imposait. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, les LMR relatives à ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans à compter de la publication du présent règlement.
- (5) En ce qui concerne les produits pour lesquels l'utilisation du produit phytosanitaire concerné n'est pas autorisée et pour lesquels il n'existe pas de tolérance à l'importation ni de LMR établie par le Codex, les LMR devraient être fixées au niveau de la limite de détermination spécifique ou la LMR par défaut devrait s'appliquer, comme prévu à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), 2017, «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels for penoxsulam according to Article 12 of Regulation (EC) N° 396/2005», *EFSA Journal* 2017, 15(4):4753.

⁽³⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), 2017, «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels for triflumizole according to Article 12 of Regulation (EC) N° 396/2005», *EFSA Journal* 2017, 15(3):4749.

⁽⁴⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), 2017, «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels for triflumuron according to Article 12 of Regulation (EC) N° 396/2005», *EFSA Journal* 2017, 15(4):4769.

- (6) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides sur la nécessité d'adapter certaines limites de détermination. Dans le cas de trois de ces substances, ces laboratoires ont conclu que les progrès techniques imposaient la fixation de limites de détermination spécifiques pour certains produits.
- (7) Eu égard aux avis motivés de l'Autorité et aux facteurs entrant en ligne de compte pour la décision, les modifications de LMR demandées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (8) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en considération.
- (9) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (10) Pour permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, le présent règlement devrait prévoir des dispositions transitoires s'appliquant aux produits obtenus avant la modification des LMR et pour lesquels les informations disponibles confirment le maintien d'un degré élevé de protection des consommateurs.
- (11) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des LMR modifiées afin de permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (12) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) n° 396/2005 continue de s'appliquer, dans son libellé antérieur aux modifications apportées par le présent règlement, aux aliments produits dans l'Union ou importés dans l'Union avant le 1^{er} mai 2019.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mai 2019.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 2018.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

1) À l'annexe II, les colonnes suivantes concernant le penoxsulame, le triflumizole et le triflumuron sont ajoutées:

«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)»

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(a)	Penoxsulame	Triflumizole: triflumizole et métabolite FM-6-1(N-(4-chloro-2-trifluorométhylphényl)-n-propoxyacétamide), exprimés en triflumizole ^(c)	Triflumuron ^(c)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE	0,01 (*)	0,02 (*)	
0110000	Agrumes			0,01 (*)
0110010	Pamplemousses			
0110020	Oranges			
0110030	Citrons			
0110040	Limettes			
0110050	Mandarines			
0110990	Autres			
0120000	Fruits à coque			0,01 (*)
0120010	Amandes			
0120020	Noix du Brésil			
0120030	Noix de cajou			
0120040	Châtaignes			
0120050	Noix de coco			
0120060	Noisettes			
0120070	Noix de Queensland			
0120080	Noix de pécan			
0120090	Pignons de pin, sans coquille			
0120100	Pistaches			
0120110	Noix communes			
0120990	Autres			
0130000	Fruits à pépins			
0130010	Pommes			0,5 (+)
0130020	Poires			0,5 (+)
0130030	Coings			0,01 (*)
0130040	Nèfles			0,01 (*)
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon			0,01 (*)
0130990	Autres			0,01 (*)
0140000	Fruits à noyau			
0140010	Abricots			1 (+)
0140020	Cerises (douces)			0,01 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0140030	Pêches			0,4 (+)
0140040	Prunes			0,1 (+)
0140990	Autres			0,01 (*)
0150000	Baies et petits fruits			0,01 (*)
0151000	a) Raisins			
0151010	Raisins de table			
0151020	Raisins de cuve			
0152000	b) Fraises			
0153000	c) Fruits de ronces			
0153010	Mûres			
0153020	Mûres des haies			
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)			
0153990	Autres			
0154000	d) Autres petits fruits et baies			
0154010	Myrtilles			
0154020	Airelles canneberges			
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)			
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)			
0154050	Cynorrhodons			
0154060	Mûres (blanches ou noires)			
0154070	Azeroles/Nêfles méditerranéennes			
0154080	Baies de sureau noir			
0154990	Autres			
0160000	Fruits divers à			0,01 (*)
0161000	a) peau comestible			
0161010	Dattes			
0161020	Figues			
0161030	Olives de table			
0161040	Kumquats			
0161050	Caramboles			
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon			
0161070	Jamelongues/Prunes de Java			
0161990	Autres			
0162000	b) peau non comestible et de petite taille			
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)			
0162020	Litchis			
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas			
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus			
0162050	Caïmites/Pommes de lait			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0162060	Plaqueminis de Virginie/Kakis de Virginie			
0162990	Autres			
0163000	c) <i>à peau non comestible et de grande taille</i>			
0163010	Avocats			
0163020	Bananes			
0163030	Mangues			
0163040	Papayes			
0163050	Grenades			
0163060	Chérimoles			
0163070	Goyaves			
0163080	Ananas			
0163090	Fruits de l'arbre à pain			
0163100	Durions			
0163110	Corossols/Anones hérissées			
0163990	Autres			
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ			
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>			
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>			
0212010	Racines de manioc			
0212020	Patates douces			
0212030	Ignames			
0212040	Marantes arundinacées			
0212990	Autres			
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières</i>			
0213010	Betteraves			
0213020	Carottes			
0213030	Céleris-raves/céleris-navets			
0213040	Raiforts			
0213050	Topinambours			
0213060	Panais			
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux			
0213080	Radis			
0213090	Salsifis			
0213100	Rutabagas			
0213110	Navets			
0213990	Autres			
0220000	Légumes-bulbes	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)
0220010	Aulx			
0220020	Oignons			
0220030	Échalotes			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules			
0220990	Autres			
0230000	Légumes-fruits	0,01 (*)		0,01 (*)
0231000	a) <i>Solanacées</i>			
0231010	Tomates		1,5 (+)	
0231020	Poivrons doux/Piments doux		0,02 (*)	
0231030	Aubergines		1,5 (+)	
0231040	Gombos/Camboux		0,02 (*)	
0231990	Autres		0,02 (*)	
0232000	b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>		0,5	
0232010	Concombres		(+)	
0232020	Cornichons		(+)	
0232030	Courgettes		(+)	
0232990	Autres			
0233000	c) <i>Cucurbitacées à peau non comestible</i>		0,02 (*)	
0233010	Melons			
0233020	Potirons			
0233030	Pastèques			
0233990	Autres			
0234000	d) <i>Maïs doux</i>		0,02 (*)	
0239000	e) <i>Autres légumes-fruits</i>		0,02 (*)	
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)
0241000	a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>			
0241010	Brocolis			
0241020	Choux-fleurs			
0241990	Autres			
0242000	b) <i>Choux pommés</i>			
0242010	Choux de Bruxelles			
0242020	Choux pommés			
0242990	Autres			
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>			
0243010	Choux de Chine/Petsaï			
0243020	Choux verts			
0243990	Autres			
0244000	d) <i>Choux-raves</i>			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles			
0251000	a) <i>Laitues et salades</i>	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)
0251010	Mâches/Salades de blé			
0251020	Laitues			
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles			
0251040	Cressons et autres pousses			
0251050	Cressons de terre			
0251060	Roquette/Rucola			
0251070	Moutarde brune			
0251080	Jeunes pousses (notamment des espèces de <i>Brassica</i>)			
0251990	Autres			
0252000	b) <i>Épinards et feuilles similaires</i>	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)
0252010	Épinards			
0252020	Pourpiers			
0252030	Cardes/Feuilles de bettes			
0252990	Autres			
0253000	c) <i>Feuilles de vigne et espèces similaires</i>	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)
0254000	d) <i>Cressons d'eau</i>	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)
0255000	e) <i>Endives/Chicons</i>	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)
0256000	f) <i>Fines herbes et fleurs comestibles</i>	0,02 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
0256010	Cerfeuil			
0256020	Ciboulettes			
0256030	Feuilles de céleri			
0256040	Persils			
0256050	Sauge			
0256060	Romarin			
0256070	Thym			
0256080	Basilics et fleurs comestibles			
0256090	(Feuilles de) Laurier			
0256100	Estragon			
0256990	Autres			
0260000	Légumineuses potagères	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)
0260010	Haricots (non écosés)			
0260020	Haricots (écosés)			
0260030	Pois (non écosés)			
0260040	Pois (écosés)			
0260050	Lentilles			
0260990	Autres			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0270000	Légumes-tiges	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)
0270010	Asperges			
0270020	Cardons			
0270030	Céleris			
0270040	Fenouils			
0270050	Artichauts			
0270060	Poireaux			
0270070	Rhubarbes			
0270080	Pousses de bambou			
0270090	Cœurs de palmier			
0270990	Autres			
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche			
0280020	Champignons sauvages			
0280990	Mousses et lichens			
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)
0300010	Haricots			
0300020	Lentilles			
0300030	Pois			
0300040	Lupins/Fèves de lupins			
0300990	Autres			
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)
0401000	Graines oléagineuses			
0401010	Graines de lin			
0401020	Arachides/Cacahuètes			
0401030	Graines de pavot			
0401040	Graines de sésame			
0401050	Graines de tournesol			
0401060	Graines de colza (grosse navette)			
0401070	Fèves de soja			
0401080	Graines de moutarde			
0401090	Graines de coton			
0401100	Pépins de courges			
0401110	Graines de carthame			
0401120	Graines de bourrache			
0401130	Graines de cameline			
0401140	Chènevis (graines de chanvre)			
0401150	Graines de ricin			
0401990	Autres			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0402000	Fruits oléagineux			
0402010	Olives à huile			
0402020	Amandes du palmiste			
0402030	Fruits du palmiste			
0402040	Kapoks			
0402990	Autres			
0500000	CÉRÉALES	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)
0500010	Orge			
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales			
0500030	Maïs			
0500040	Millet commun/Panic			
0500050	Avoine			
0500060	Riz			
0500070	Seigle			
0500080	Sorgho			
0500090	Froment (blé)			
0500990	Autres			
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
0610000	Thés			
0620000	Grains de café			
0630000	Infusions (base:)			
0631000	a) <i>Fleurs</i>			
0631010	Camomille			
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée			
0631030	Rose			
0631040	Jasmin			
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)			
0631990	Autres			
0632000	b) <i>Feuilles et autres parties aériennes</i>			
0632010	Fraises			
0632020	Rooibos			
0632030	Maté			
0632990	Autres			
0633000	c) <i>Racines</i>			
0633010	Valériane			
0633020	Ginseng			
0633990	Autres			
0639000	d) <i>Toute autre partie de la plante</i>			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0640000	Fèves de cacao			
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean			
0700000	HOUBLON	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
0800000	ÉPICES			
0810000	Épices en graines	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis			
0810020	Carvi noir/Cumin noir			
0810030	Céleri			
0810040	Coriandre			
0810050	Cumin			
0810060	Aneth			
0810070	Fenouil			
0810080	Fenugrec			
0810090	Noix muscade			
0810990	Autres			
0820000	Fruits	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment			
0820020	Poivre du Sichuan			
0820030	Carvi			
0820040	Cardamome			
0820050	Baies de genièvre			
0820060	Grains de poivres (blanc, noir ou vert)			
0820070	Vanille			
0820080	Tamarin			
0820990	Autres			
0830000	Écorces	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
0830010	Cannelle			
0830990	Autres			
0840000	Racines ou rhizomes			
0840010	Réglisse	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
0840020	Gingembre	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
0840040	Raifort			
0840990	Autres	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
0850000	Boutons	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle			
0850020	Câpres			
0850990	Autres			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0860000	Pistils de fleurs	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
0860010	Safran			
0860990	Autres			
0870000	Arilles	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
0870010	Macis			
0870990	Autres			
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)
0900010	Betteraves sucrières			
0900020	Cannes à sucre			
0900030	Racines de chicorée			
0900990	Autres			
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES			
1010000	Tissus (base:)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
1011000	a) <i>Porcins</i>			
1011010	Muscles			
1011020	Tissus adipeux			
1011030	Foie			
1011040	Reins			
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			
1011990	Autres			
1012000	b) <i>Bovins</i>			
1012010	Muscles			
1012020	Tissus adipeux			
1012030	Foie			
1012040	Reins			
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			
1012990	Autres			
1013000	c) <i>Ovins</i>			
1013010	Muscles			
1013020	Tissus adipeux			
1013030	Foie			
1013040	Reins			
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			
1013990	Autres			
1014000	d) <i>Caprins</i>			
1014010	Muscles			
1014020	Tissus adipeux			
1014030	Foie			
1014040	Reins			
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			
1014990	Autres			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1015000	e) <i>Équidés</i>			
1015010	Muscles			
1015020	Tissus adipeux			
1015030	Foie			
1015040	Reins			
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			
1015990	Autres			
1016000	f) <i>Volailles</i>			
1016010	Muscles			
1016020	Tissus adipeux			
1016030	Foie			
1016040	Reins			
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			
1016990	Autres			
1017000	g) <i>Autres animaux terrestres d'élevage</i>			
1017010	Muscles			
1017020	Tissus adipeux			
1017030	Foie			
1017040	Reins			
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			
1017990	Autres			
1020000	Lait	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
1020010	Bovins			
1020020	Ovins			
1020030	Caprins			
1020040	Chevaux			
1020990	Autres			
1030000	Œufs d'oiseaux	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
1030010	Poule			
1030020	Cane			
1030030	Oie			
1030040	Caille			
1030990	Autres			
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
1050000	Amphibiens et reptiles	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
1060000	Invertébrés terrestres	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
1100000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE (*)			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1200000	PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX ⁽⁸⁾			
1300000	PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS ⁽⁹⁾			

(*) Limite de détection

(**) Combinaison pesticide-code à laquelle s'applique la LMR établie à l'annexe III, partie B.

(⁸) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(L) = Liposoluble

Triflumizole: somme du triflumizole et du métabolite FM-6-1(N-(4-chloro-2-trifluorométhylphényl)-n-propoxyacétamide), exprimée en triflumizole ⁽¹⁾

(R) = La définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-code suivantes:

triflumizole — code 100000 excepté le code 1040000: triflumizole

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 octobre 2020 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0231010 Tomates

0231030 Aubergines

0232010 Concombres

0232020 Cornichons

0232030 Courgettes

Triflumuron (L)

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur l'étude quantitative des résidus dans les denrées ou produits transformés n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 octobre 2020 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0130010 Pommes

0130020 Poires

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus et l'étude quantitative des résidus dans les denrées ou produits transformés n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 octobre 2020 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0140010 Abricots

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur l'étude quantitative des résidus dans les denrées ou produits transformés n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 octobre 2020 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0140030 Pêches

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus et l'étude quantitative des résidus dans les denrées ou produits transformés n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 octobre 2020 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0140040 Prunes»

2) Dans la partie B de l'annexe III, les colonnes du penoxsulame, du triflumizole et du triflumuron sont supprimées.